



Le 13 septembre 2022 à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Nexans dûment convoqué le 06 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François JEANTE, Maire.

Présents :

Christine GUTIERREZ, Isabelle FRANZ, Marylène DUSSUTOUR, Kristy CAMMAERTS Stéphanie VALLEJO-PASQUET,

Jean-François JEANTE, Jean-Marie LEFEBVRE, Pascal CASERIS, Roger PERAUD, Julien BARRUTAUD, Serge CAMUS, Daniel COTS, Jimmy GREIL, Pascal MOHEN.

Absents excusés : Jean-Louis VIARGUES.

Procuration : Jean-Louis VIARGUES à Jean-Marie LEFEBVRE.

Secrétaire de séance : Marylène DUSSUTOUR

Début de séance : approbation à l'unanimité du compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 12 juillet 2022.

Délibération n°2022-26

Objet: Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2021

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2021, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP COTEAUX POURPRES.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2022-27

Objet: Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 21 septembre 2020. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Suivre autant que possible les réflexions engagées via l'élaboration du PLUI ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes et mobiliers urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Valoriser les parcours et sites touristiques ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU(i), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU(i).

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

Orientation n°1 : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans le SPR de Bergerac et éventuellement des périmètres des monuments historiques pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain uniquement ;

Orientation n°2 : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et préenseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons ;

Orientation n°3 : Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre Bergerac et les 3 autres villes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Orientation n°4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées ;
Orientation n°5 : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

En matière d'enseignes :

Orientation n°6 : Éviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, sur toiture ou terrasse en tenant lieu etc. en s'inspirant du RLP de Bergerac ;

Orientation n°7 : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables et centre ancien de Bergerac, etc.) ;

Orientation n°8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.) ;

Orientation n°9 : Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Un élu fait remarquer que le français devrait être obligatoire sur les publicités sur notre territoire.
Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 20h10.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2022-28

Objet: Subvention exceptionnelle club de gymnastique de Sigoulès

Monsieur le Maire informe Le conseil municipal du courrier reçu l'informant des résultats obtenus au championnats de France de gymnastique par le club Sigoulès Gym's. Une dizaine d'enfants de la commune sont adhérents à ce club.

L'équipe « jeunesse » a participé au championnat de France qui se sont déroulés le week-end du 18 juin en Meurthe et Moselle et a remporté la médaille de bronze.

Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention exceptionnelle à ce club afin de participer au financement de ce déplacement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100 € au club de gymnastique de Sigoulès.

Pour : 10

Contre : 1

Abstention : 4

Délibération n°2022-29

Objet : Modification des tarifs cantine-garderie

La délibération n° 2022-21 du 12 juillet 2022 a fixé à compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs de cantine et de garderie comme suit :

Tarif Cantine enfant : 3,35 € le repas

Les tarifs s'appliquent pour un engagement annuel signé par les parents ou en cas de non-retour du document d'engagement. En cas d'absence de l'enfant, les repas non pris sont facturés. Ils pourront être déduits de la facturation uniquement sur présentation d'un justificatif médical et à compter du 2^{eme} jour d'absence. Le justificatif médical devra impérativement parvenir à la maire dès le retour de l'enfant en classe et en tout état de cause avant la fin du mois concerné faute de quoi les repas seront facturés.

Tarif Cantine Adulte : 5,50 € le repas (facturation au réel)

Présence garderie :

forfait matin : 1,60 € - forfait soir : 1,60 € - La facturation s'effectue au réel, selon la fréquentation de l'enfant.

Monsieur le Maire propose d'adopter un tarif enfant ponctuel de 5,50 € (pour les parents qui ne souhaitent pas s'engager sur la présence à la cantine pour l'année). Ce tarif s'applique en cas de repas pris par l'enfant et de réponse négative à l'engagement à la présence à la cantine.

Après délibération, le conseil municipal décide d'approuver le tarif de 5,50 € pour le repas enfant ponctuel.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2022-30

Objet : Avenant au règlement intérieur des services périscolaires

Approbation de l'avenant au règlement intérieur des services périscolaires (garderie, restaurant scolaire)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L212-4 et L212-5,

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur des services périscolaires,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant au règlement intérieur des services périscolaires (garderie, cantine) applicable aux usagers de l'école maternelle et primaire à partir du 14 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'avenant au règlement intérieur des services périscolaires (garderie, restaurant scolaire) tel qu'il est annexé à la présente délibération (consultable en mairie),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au règlement intérieur des services périscolaires,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

AVENANT n° 1 au RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Approuvé par délibération n° 2022-30 du 13 septembre 2022

CHAPITRE 2 – MODALITÉS D'ACCÈS AUX SERVICES PÉRISCOLAIRES – Ajout de disposition complémentaires

En cas de réponse négative à l'engagement annexé au règlement, si l'enfant prend des repas à la restauration scolaire, le tarif repas ponctuel sera appliqué.

CHAPITRE 4 - RESTAURATION SCOLAIRE

Article 2 – Engagement

Les familles choisissant de laisser leur enfant à la cantine s'engagent à l'année. L'engagement signé est applicable à compter du premier jour de l'année scolaire.

Article 4 – Les repas – Ajout de dispositions complémentaires

Pour des raisons d'hygiène, aucun repas (même facturé en cas d'absence de l'enfant) ne pourra être emporté.

CHAPITRE 5 – TARIFS ET FACTURATION

Article 1 – Tarifs de la cantine et de la garderie – Ajout de dispositions complémentaires

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et peuvent-être réévalués par délibération.

Le prix du repas est fixé à 3,35 € en cas d'engagement annuel conformément à la délibération n° 2022-21 du 12 juillet 2022 ou à 5,50 € en cas de repas ponctuel conformément à la délibération n° 2022-2 du 13 septembre 2022.

Le prix de la présence à la garderie est unique et fixé à 1,60€ conformément à la délibération n° 2022-21 du 12 juillet 2022.

Questions diverses :

- Présentation du rapport d'activité 2021 de la CAB.
- La Poste : nouveau découpage de la distribution du courrier à partir du 20 septembre.
- Octobre Rose : le 1^{er} octobre, marche organisée à Bergerac. Guirlande rose à la mairie jusqu'à 22h00.
- Réunion des associations du 6 septembre : calendrier des manifestations 2023 et sensibilisation aux économies d'énergies.
- Noël des aînés de la commune le 7 décembre 2022 : repas à prévoir et des colis pour les personnes qui ne viendront pas au repas.
- Lac Fourcade : vidange du lac depuis le 10 septembre, les poissons ont été récupérés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.